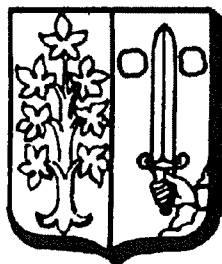


DEPARTEMENT DE LA MOSELLE (57)

ARRONDISSEMENT DE METZ CAMPAGNE



57420 FEY

Tél. 03 87 52 84 76

Fax. 03.87.52.84.32

Arrêté du Maire Concernant les feux de jardin

Le Maire de la Commune de Féy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE

Article 1 – Les feux de jardin sont strictement interdits dans la commune de Féy.

Article 2 – Les habitants de la commune de Féy sont priés de favoriser le compostage de leurs déchets verts. Pour tous les autres déchets, ils doivent être impérativement déposés à la déchetterie de Marly, ouverte à tous les habitants de la commune de Féy.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 - La secrétaire de mairie ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Contrôle de légalité, 9 place de la Préfecture, 57034 METZ CEDEX
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- Les habitants de Féy

Fait à Féy, le 24 avril 2014

Le Maire,

J. STROZYNA

